



PREFET DES ARDENNES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 33 du 06 Avril 2016

SOMMAIRE

Les recueils sont consultables sur www.ardennes.gouv.fr

Arrêté portant interruption temporaire de la navigation du 28 mars au 22 avril 2016 de l'écluse n° 58 des Trois fontaines à l'écluse n° 57 de Ham-sur-Meuse sur le canal de la Meuse territoire des communes de Chooz et de Ham-sur-Meuse.	Page 1
Arrêté n° 2016-140 autorisant, à des fins scientifiques, la capture dans le milieu naturel de martres des pins (<i>Martes martes</i>) et de cerfs élaphe (<i>Cervus elaphus</i>), ainsi que le prélèvement et le transport d'échantillons de tissus sur animaux tués à la chasse ou par collision.	Page 3
Décision de déclassement du domaine public du 30 mars 2016 – Commune de Givet	Page 6
Arrêté n°2016/152 du 31 mars 2016 portant projet de périmètre de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes Ardenne Rives de Meuse et de la communauté de communes Meuse et Semoy.	Page 11
Arrêté n°2016/153 du 31 mars 2016 portant projet de périmètre de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes Ardennes Thiérache et de la communauté de communes Portes de France.	Page 14
Arrêté portant agrément de M Fabrice DOE en qualité de garde pêche particulier	Page 17
Arrêté 2016/301 du 1 ^{er} avril 2016 portant extension du périmètre de l'Union des secteurs d'énergie du département de l'Aisne (USEDA)	Page 19
Décision de la CDAC n°2016-001 du 1 ^{er} avril 2016. Extension d'un ensemble commercial situé sur les communes de Villers-Semeuse et les Ayvelles pour la création d'un magasin à l'enseigne TROCITY	Page 21
Arrêté portant autorisation de création d'une chambre funéraires par la SARL CORNARD à BOULZICOURT	Page 24
Arrêté 2016-158 portant réquisition dans le cadre de la permanence des soins en médecine ambulatoire	Page 25
Anah – Délégation locale des Ardennes. Programme d'actions 2016	Page 27
Arrêté relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles : BOIZET Antoine – CORMONTREUIL (51)	Page 45
Arrêté relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles : GENESTE Blandine – SAINT FERGEUX	Page 47

PREFET DES ARDENNES

Direction départementale des territoires
Service environnement

ARRÊTÉ

**Portant interruption temporaire de la navigation
du 28 mars au 22 avril 2016
de l'écluse n°58 des Trois fontaines à l'écluse n°57 de Ham-sur-Meuse
sur le canal de la Meuse
territoire des communes de Chooz et de Ham-sur-Meuse**

Le Préfet des Ardennes
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports et notamment les articles R. 4241-1 à 71 et A. 4241-2 à 65 relatifs au règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 28 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation sur l'itinéraire de liaison Meuse-Saône ;

Considérant que des travaux nécessitent un avis à la batellerie pour un arrêt de la navigation ;

Sur proposition de Voies navigables de France ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRETE

Article 1 – Périmètre d'application de l'arrêt de la navigation

En raison des opérations de réparation de la porte aval de l'écluse n°57 de Ham-sur-Meuse, la navigation est temporairement arrêtée sur le canal de la Meuse de l'écluse n°58 des Trois fontaines (PK. 7.100) à l'écluse n°57 de Ham-sur-Meuse (PK. 8.360).

Cette mesure s'applique du 28 mars à 07h00 au 22 avril 2016 à 19h00.

Article 2 – Diffusion de l'information

L'arrêt de navigation concerne tous les navigants. Un avis à la batellerie d'arrêt de la navigation est diffusé conjointement au présent arrêté préfectoral par l'unité territoriale d'itinéraire Meuse-Ardenne à Charleville-Mézières de la direction territoriale Nord-Est de voies navigables de France.

Des prescriptions particulières peuvent être imposées aux navigants par les agents de voies navigables de France en lien avec les forces de l'ordre et la préfecture des Ardennes, conformément aux règlements susvisés.

Article 3 – Conditions de reprise de la navigation

La reprise de la navigation s'effectue après diffusion d'un avis à la batellerie de reprise de la navigation.

Article 4 - Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publicité, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, gracieux auprès du préfet des Ardennes, hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le président du tribunal administratif compétent. Ces voies de recours ne présentent aucun caractère suspensif des termes du présent arrêté.

Article 5 - Exécution

Le préfet des Ardennes, la brigade fluviale de gendarmerie de Metz, ainsi que le gestionnaire de la voie d'eau (VNF) sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Une ampliation du présent arrêté est adressée aux maires de Chooz et de Ham-sur-Meuse.

Article 6 : Sanctions

Sans préjudices des dispositions prévues par le règlement général de police de la navigation intérieure, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par les règlements particuliers de police pris en application de l'article R.4241-66 sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Article 7 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Charleville-Mézières, le 25 MARS 2016

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Olivier TAINURIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale
des territoires des Ardennes

Direction départementale
des territoires de la Marne

Arrêté n° 2016 - 140

autorisant, à des fins scientifiques, la capture dans le milieu naturel de martres des pins (*Martes martes*) et de cerfs élaphe (*Cervus elaphus*), ainsi que le prélèvement et le transport d'échantillons de tissus sur animaux tués à la chasse ou par collision

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Le Préfet de la Marne,

- Vu** le code de l'environnement et notamment l'article L.424-11 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;
- Vu** l'arrêté du 7 juillet 2006 relatif au prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants dont la chasse est autorisée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-106 du 1^{er} mars 2016 donnant délégation de signature à Mme Maryse Launois, directrice départementale des territoires des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Patrick Cazin-Bourguignon, directeur départemental des territoires de la Marne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 5 janvier 2016 portant subdélégation de signature à Mme Pauline Reuter, cheffe du service environnement, eau, préservation des ressources, de la direction départementale des territoires de la Marne ;
- Vu** le dossier de demande d'autorisation en date du 24 février 2016 présenté par le centre de recherche et de formation en éco-éthologie à l'université de Reims Champagne-Ardenne (URCA - CERFE), dans le cadre du programme de recherche « Corridors », en vue de la capture de spécimens de martre des pins et de cerf élaphe ainsi que de prélèvements et de transport d'échantillons de tissus sur le territoire des Ardennes et de la Marne ;
- Vu** l'avis favorable des fédérations départementales des chasseurs des Ardennes et de la Marne ;
- Considérant** l'intérêt de l'étude projetée visant à identifier les corridors et les zones de passage préférentielles d'une espèce susceptible d'être classée nuisible (martre des pins) et d'une espèce de gibier (cerf élaphe) dans les départements des Ardennes et de la Marne ;
- Sur** proposition de la directrice départementale des Ardennes et du directeur départemental de la Marne ;

Arrêtent :

Article 1 : Le Centre de recherche et de formation en éco-éthologie, 5 rue de la Héronnière à BOULT-AUX-BOIS (08240), est autorisé à procéder aux captures des espèces suivantes et selon les modalités indiquées dans le tableau ci-dessous :

Espèces	Sites d'intervention	Moyens	Nombre	Périodes
Martre des pins (Martes martes)	Ardennes : plaine céréalière Machault ZE2	Capture par cages-pièges	65 individus (10 à 15 par site)	Mars 2016 à Juin 2020 inclus hors jours de chasse
	Ardennes : canal des Ardennes entre Signy l'Abbaye et Mourmelon/Boult-aux-Bois			
	Marne : Autoroute A4 / LGV / Canal Aisne entre le PNR de la Montagne de Reims et le camp militaire de Mourmelon			
Jeunes cerfs élaphe mâles	Ardennes : Signy l'Abbaye, zone massif	Capture par télé-anesthésie et aménagement de places temporaires d'affouragement (nourriture et pierres de sel)	26 individus (2 à 3 par site)	Mars 2016 à Juin 2020 inclus hors jours de chasse
	Ardennes : Vendresse, zone restreinte A304/Canal			
	Ardennes et Marne : La Gentillierie – Warméville, zone plaine céréalière			
	Marne : Saint Supplet sur Py – Sommery Tahure, zone plaine céréalière			
	Marne : Mont de Billy, zone restreinte LGV/A304			
	Marne: La Veuve nord, zone restreinte LGV / A304			
	Marne : La Veuve sud, zone restreinte A304/Canal			

Dans le cadre de sa mission, l'URCA-CERFE sera assisté par des techniciens de la fédération départementale des chasseurs de la Marne et de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes.

Des stagiaires conventionnés pourront participer aux captures sans être en contact direct avec les animaux, et aider à la collecte des échantillons de tissu.

Article 2 : Les espèces capturées visées dans le tableau figurant à l'article 1, seront équipés de colliers GPS et seront relâchées dans la journée. En outre, afin de faciliter la capture des cerfs élaphe, le Centre de recherche et de formation en éco-éthologie est autorisé à aménager temporairement des places d'affouragement. Ces installations devront être éliminées dès la fin des opérations.

Article 3 : Le Centre de recherche et de formation en éco-éthologie est autorisé à prélever, transporter et conserver avant envoi pour analyse génétique des échantillons de tissus (morceaux d'oreille) provenant de cadavres issus de chasse ou de collision routière de ces deux espèces sur tout le département.

Article 4 : Les opérations conduites par le centre de recherche et de formation en éco-éthologie se feront en accord avec les propriétaires, gestionnaires et titulaires du droit de chasse sur le territoire desquels se déroulent les captures/relâchers.

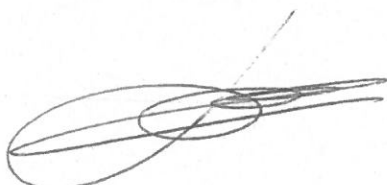
Article 5 : Cette autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2018. Le Centre de recherche et de formation en éco-éthologie transmettra un compte-rendu des opérations de capture avant le 31 janvier 2019 aux directeurs départementaux des territoires de la marne et des Ardennes.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : La directrice départementale des territoires des Ardennes, le directeur départemental des territoires de la Marne, les chefs de service départementaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des Ardennes et de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Ardennes et de la Marne et dont une copie conforme sera adressée aux présidents des fédérations départementales des chasseurs des Ardennes et de la Marne, aux représentants de la forêt privée et aux directeurs d'agence de l'office national des forêts des Ardennes et de la Marne.

Charleville-Mézières, le **21 MARS 2016**

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des
territoires des Ardennes



Maryse Launois

Châlons-en-Champagne, le **17 MARS 2016**

Pour le préfet et par délégation,
La cheffe du service environnement, eau,
préservation des ressources de la
direction départementale des territoires
de la Marne



Pauline Reuter

DIRECTION TERRITORIALE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE-ARDENNE

15, rue des Francs Bourgeois
67082 Strasbourg Cedex
Tél. : +33 (0)3 88 23 30 70 – Fax : +33 (0)3 88 23 30 80

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF : 20160036
Gestionnaire : SNCF IMMOBILIER

Vu le code des transports, et notamment ses articles L.2111-9 à L. 2111-26 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau modifié par le décret n°2015-140 du 10 février 2015, notamment ses article 50 et 51-2,

Vu la loi n°2014-872 portant réforme ferroviaire,

Vu l'Arrêté de Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant le montant de la valeur des biens du domaine public ferroviaire appartenant à la SNCF, à SNCF Réseau ou géré par SNCF Mobilités au-dessous duquel les décisions de déclassement sont autorisées par le préfet,

Vu l'Arrêté de Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la décision du 01 juillet 2015 portant délégations de pouvoirs au directeur territorial pour les régions Alsace, Lorraine et Champagne – Ardenne,

Vu l'autorisation du Préfet des Ardennes reçu par courrier du 24 mars 2016,

Vu l'avis du Conseil Régional reçu par mail du 21/03/2016.

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}

Le terrain nu sis à GIVET (Ardennes) tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune est déclassé du domaine public ferroviaire.

TERRAINS DE PLAIN-PIED :

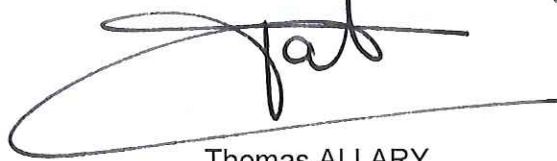
Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
08190		AW	289	5114
			TOTAL	5114

ARTICLE 2 :

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau consultable sur son site Internet (www.sncf-reseau.fr)

Fait à Strasbourg, le

30 MAR. 2016



Thomas ALLARY
Directeur Territorial

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Commune :
GIVET (190)

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 1106 A
Document vérifié et numéroté le 18/02/2016
APTGC Charleville-Mézières
Par M MATHEY Stéphane
Géomètre principal
Signé

Centre des Impôts foncier de :
CHARLEVILLE-MEZIERES
CITE ADMINISTRATIVE
BP 858

08011 CHARLEVILLE-MEZIERES
Téléphone : 03.24.56.60.46
Fax : 03.24.56.60.57
cdif.charleville-mezieres@dgif.finances.gouv

Section : AW 8
Feuille(s) : 000 AW 01
Qualité du plan : Plan régulier avant
20/03/1980
Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/4000
Date de l'édition : 18/02/2016
Support numérique : -----

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous signés (3)
a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : ----- effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le ----- par ----- géomètre à -----
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la présente mise 6463.
A -----, le -----

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan révisé par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...)

D'après le document d'arpentage
dressé
Par DELALOI (2)

Réf. :
Le 15/01/2016

Document vérifié et numéroté le 18/02/2016



Direction générale des finances publiques

Cellule d'assistance du SPDC

Tél : 0 810 007 830

(prix d'un appel local à partir d'un poste fixe)

du lundi au vendredi

de 8h00 à 18h00

Courriel : esi.orleans.ADspdc@dgfip.finances.gouv.fr



N° de dossier

C15127

Extrait cadastral modèle 1

conforme à la documentation cadastrale à la date du 23/02/2016
validité six mois à partir de cette date.

Extrait confectionné par : SELARL DELALOI Géomètres-Experts Associés

SF1600700203

DESIGNATION DES PROPRIETES										
Département : 008				Commune : 190 GIVET						
Section	N° plan	PDL	N° du lot	Quote-part Adresse	Contenance cadastrale	Renvoi	Désignation nouvelle			
							N° de DA	Section	n° plan	Contenance
AW	0258			CHAMP GUINARD	9ha97a60ca		190 0001106	AW	0288	9ha46a46ca
							190 0001106	AW	0289	0ha51a14ca

OBSERVATIONS DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Décrets modifiés du 4 janvier 1955 art. 7 et 40 et du 14 octobre 1955 art. 21 et 30

Page 1 sur 1

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

GIVET

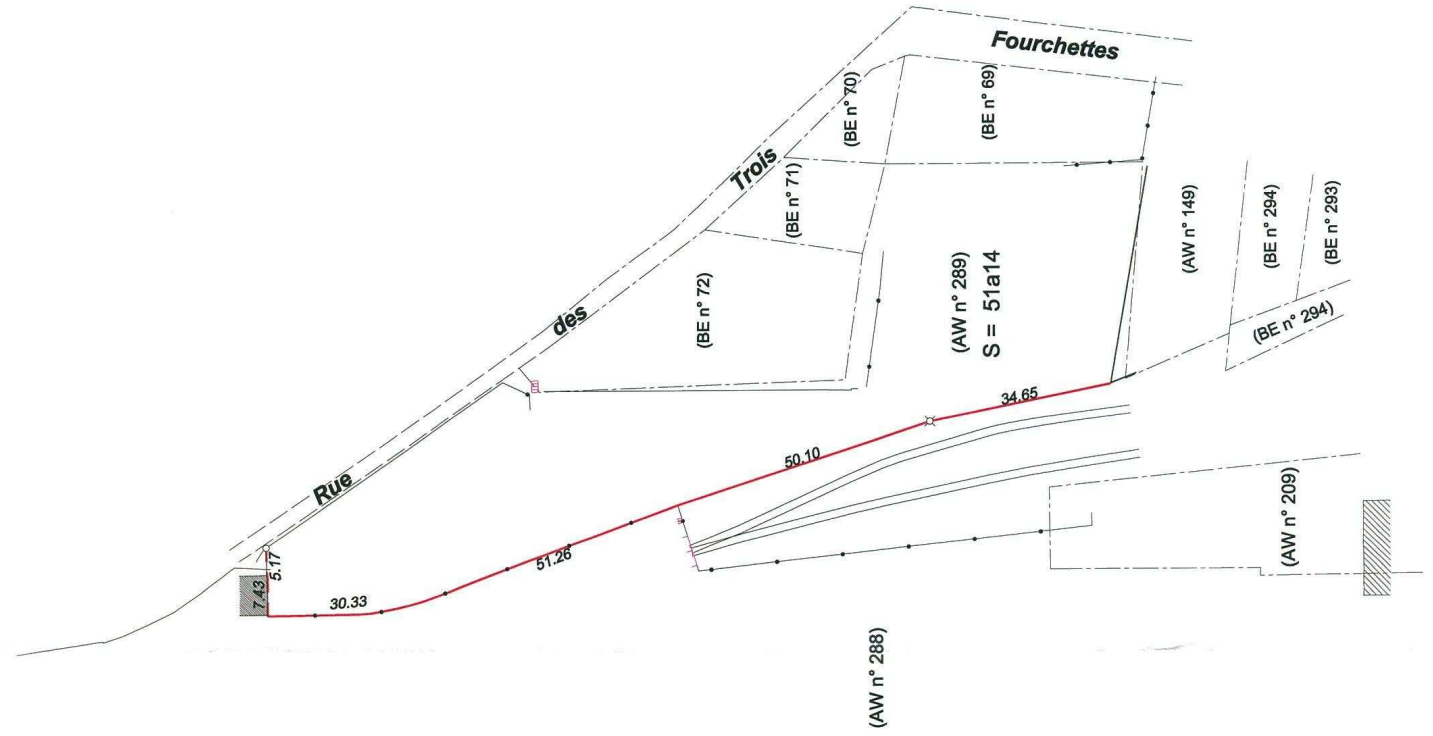
Propriété de la SNCF

PLAN DE DIVISION

ECHELLE 1/1000



- Tige de borne posée le 14 Décembre 2015
- ⊗ Borne posée le 14 Décembre 2015
- Clôture
- - - Application cadastrale
- Division





PREFET DES ARDENNES

PREFECTURE

Direction des relations
avec les collectivités locales

Bureau des relations
avec les collectivités locales

ARRETE N° 2016 - 152

Portant projet de périmètre de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes Ardennes Thiérache et de la communauté de communes Portes de France

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5210-1-1 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment l'article 35 III ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret modifié n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-498 du 14 août 2014 portant constatation des compétences et fixation des statuts de la communauté de communes Portes de France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-420 du 17 juillet 2015 portant extension des compétences supplémentaires de la communauté de communes Ardennes Thiérache ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-139 du 25 mars 2016 et son annexe fixant le schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) du département des Ardennes ;

Considérant que le schéma départemental de coopération intercommunale des Ardennes prévoit la fusion de la communauté de communes Ardennes Thiérache et de la communauté de communes Portes de France ;

Considérant que le présent projet de périmètre doit permettre ladite fusion ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

ARRETE

Article 1^{er}: Le présent projet de périmètre est établi en vue de la création d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes Ardennes Thiérache et Portes de France.

Le nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupera les communes suivantes :

Communes membres de la communauté de communes Ardennes Thiérache (toutes) :

- | | |
|------------------------|--------------------------|
| ➤ Antheny | ➤ La Neuville-aux-Joûtes |
| ➤ Aouste | ➤ Le Fréty |
| ➤ Aubigny-les-Pothées | ➤ L'Echelle |
| ➤ Auge | ➤ Lépon-les-Vallées |
| ➤ Auvillers-les-Forges | ➤ Liart |
| ➤ Blanchefosse-et-Bay | ➤ Logny-Bogny |
| ➤ Bossus-lès-Rumigny | ➤ Marby |
| ➤ Brognon | ➤ Marlemont |
| ➤ Cernion | ➤ Maubert-Fontaine |
| ➤ Champlin | ➤ Neuville-lez-Beaulieu |
| ➤ Chilly | ➤ Prez |
| ➤ Estrebay | ➤ Regniowez |
| ➤ Etalle | ➤ Remilly-les-Pothées |
| ➤ Eteignières | ➤ Rouvroy-sur-Audry |
| ➤ Flaignes-Havys | ➤ Rumigny |
| ➤ Fligny | ➤ Signy-le-Petit |
| ➤ Girondelle | ➤ Tarzy |
| ➤ Hannappes | ➤ Vaux-Villaine |
| ➤ La Férée | |

Communes membres de la communauté de communes Portes de France (toutes) :

- | | |
|----------------------------|------------------------|
| ➤ Blombay | ➤ Neuville-lès-This |
| ➤ Bourg-Fidèle | ➤ Renwez |
| ➤ Gué-d'Hossus | ➤ Rimogne |
| ➤ Ham-les-Moines | ➤ Rocroi |
| ➤ Harcy | ➤ Saint-Marcel |
| ➤ Laval-Morency | ➤ Sévigny-la-Forêt |
| ➤ Le Châtelet-sur-Sormonne | ➤ Sormonne |
| ➤ Les Mazures | ➤ Sury |
| ➤ Lonny | ➤ Taillette |
| ➤ Montcornet | ➤ This |
| ➤ Murtin-et-Bogny | ➤ Tremblois-lès-Rocroi |

Article 2 : Le présent arrêté est notifié aux présidents des communautés de communes Ardennes Thiérache et Portes de France afin de recueillir les avis de leur organe délibérant et, concomitamment, au maire de chaque commune incluse dans le projet de périmètre afin de recueillir l'accord de chaque conseil municipal.

Article 3 : A compter de cette notification, les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et les conseils municipaux des communes listées ci-dessus disposent d'un délai de 75 jours pour se prononcer. A défaut de délibération, leur avis est réputé favorable.

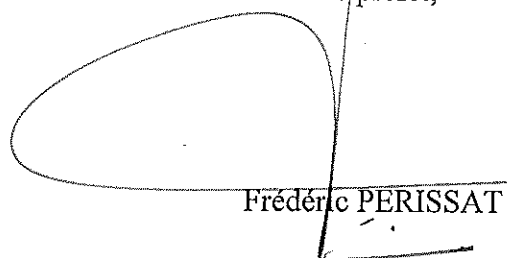
La fusion est prononcée par arrêté du préfet après accord des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre. L'accord des communes doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

A défaut d'accord des communes et sous réserve de l'achèvement des procédures de consultation, le préfet peut par décision motivée, prise après avis simple de la commission départementale de coopération intercommunale, prononcer la fusion.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, les présidents des communautés de communes d'Ardennes Thiérache et de Portes de France et les maires des communes concernées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui leur sera notifié ainsi qu'au directeur départemental des finances publiques, et sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le 31 MARS 2016

Le préfet,



Frédéric PERISSAT



PREFET DES ARDENNES

PREFECTURE

Direction des relations
avec les collectivités locales

Bureau des relations
avec les collectivités locales

A R R E T E N° 2016 - 453

Portant projet de périmètre de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes Ardenne Rives de Meuse et de la communauté de communes Meuse et Semoy

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5210-1-1 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment l'article 35 III ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret modifié n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-419 du 17 juillet 2015 portant extension des compétences de la communauté de communes Meuse et Semoy ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-701 du 12 novembre 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes Ardenne Rives de Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-139 du 25 mars 2016 et son annexe fixant le schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) du département des Ardennes ;

Considérant que le schéma départemental de coopération intercommunale des Ardennes prévoit la fusion de la communauté de communes Ardenne Rives de Meuse et de la communauté de communes Meuse et Semoy ;

Considérant que le présent projet de périmètre doit permettre ladite fusion ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

ARRETE

Article 1^{er}: Le présent projet de périmètre est établi en vue de la création d'une nouvelle communauté de commune issue de la fusion des communautés de communes Ardenne Rives de Meuse et Meuse et Semoy.

Le nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupera les communes suivantes :

Communes membres de la communauté de communes Ardenne Rives de Meuse (toutes) :

- | | |
|-----------------|----------------------|
| ➤ Anchamps | ➤ Hargnies |
| ➤ Aubrives | ➤ Haybes |
| ➤ Charnois | ➤ Hierges |
| ➤ Chooz | ➤ Landrichamps |
| ➤ Fépin | ➤ Montigny-sur-Meuse |
| ➤ Foisches | ➤ Rancennes |
| ➤ Fromelennes | ➤ Revin |
| ➤ Fumay | ➤ Vireux-Molhain |
| ➤ Givet | ➤ Vireux-Wallerand |
| ➤ Ham-sur-Meuse | |

Communes membres de la communauté de communes Meuse et Semoy (toutes) :

- | | |
|--------------------|-----------------------|
| ➤ Bogny-sur-Meuse | ➤ Les Hautes-Rivières |
| ➤ Deville | ➤ Monthermé |
| ➤ Haulmé | ➤ Thilay |
| ➤ Joigny-sur-Meuse | ➤ Tournavaux |
| ➤ Laifour | |

Article 2 : Le présent arrêté est notifié aux présidents des communautés de communes Ardenne Rives de Meuse et Meuse et Semoy afin de recueillir les avis de leur organe délibérant et, concomitamment, au maire de chaque commune incluse dans le projet de périmètre afin de recueillir l'accord de chaque conseil municipal.

Article 3 : A compter de cette notification, les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et les conseils municipaux des communes listées ci-dessus disposent d'un délai de 75 jours pour se prononcer. A défaut de délibération, leur avis est réputé favorable.

La fusion est prononcée par arrêté du préfet après accord des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre. L'accord des communes doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

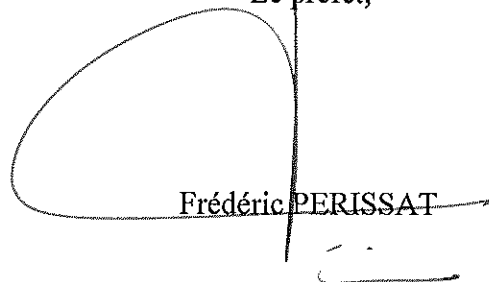
A défaut d'accord des communes et sous réserve de l'achèvement des procédures de consultation, le préfet peut par décision motivée, prise après avis simple de la commission départementale de coopération intercommunale, prononcer la fusion.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, les présidents des communautés de communes d'Ardenne Rives de Meuse et de Meuse et Semoy et les maires des communes

concernées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui leur sera notifié ainsi qu'au directeur départemental des finances publiques, et sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le **31 MARS 2010**

Le préfet,



Frédéric PERISSAT



PREFET DES ARDENNES

PREFECTURE DES ARDENNES

**Direction de la réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des Elections
et de l'Administration Générale**

ARRETE N° 2016-16 MC

**portant agrément de M. Fabrice DOE
en qualité de garde pêche particulier**

Le préfet des Ardennes
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 et R.15-33-24 à R.33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 437-13 ;

Vu le décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/488 du 14 septembre 2015 donnant délégation de signature à M. Emmanuel MEENS, directeur par intérim de la réglementation et des libertés publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-15 du 23 mars 2016 reconnaissant l'aptitude technique de M. Fabrice DOE à exercer les fonctions de garde-pêche particulier ;

Vu la commission délivrée par M. Pierre DEWOITINE, président de l'A.A.P.P.M.A. « Les Triages de Renwez et Communes Environnantes » à M. Fabrice DOE, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche sur le Lac des Vieilles Forges (Renwez - Les Mazures) ;

Considérant que l'A.A.P.P.M.A. « Les Triages de Renwez et Communes Environnantes » susvisée est détentrice des droits de pêche sur le territoire des communes précitées, et qu'à ce titre, elle peut confier la surveillance de ses droits à un garde-pêche particulier en application de l'article L.437-13 du code de l'environnement ;

ARRETE :

Article 1^{er} : M. Fabrice DOE, né le 24 décembre 1955 à Les Mazures (08), est agréé en qualité de garde-pêche particulier, pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce, qui portent préjudice au détenteur des droits de pêche qui l'emploie.

.../...

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Fabrice DOE a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal. La commission est jointe au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ans** et doit faire l'objet d'une nouvelle demande pour être renouvelé.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Fabrice DOE doit être porteur en permanence de la carte d'agrément prévue à l'article R.15-33-29-1 du code de procédure pénale, visée par l'autorité préfectorale et par le greffier du tribunal ayant reçu le serment. Il doit la présenter à toute personne qui en fait la demande.

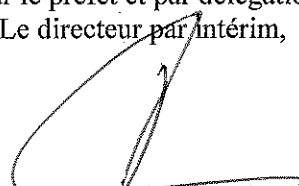
Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Ardennes, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes est chargé de l'application du présent arrêté, dont une copie conforme sera notifiée à l'intéressé par M. Pierre DEWOITINE, président de l'A.A.P.P.M.A. « Les Triages de Renwez et Communes Environnantes » et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le 31 mars 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur par intérim,



Emmanuël MEENS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L' AISNE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

Arrêté n° 2016 - 304
portant extension du périmètre de
l'Union des secteurs d'énergie du
département de l'Aisne (USEDA)

LE PRÉFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE L'OISE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DES ARDENNES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-5, L.5211-5-1, L.5721-2-1 et L.1425-1,

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 1973 modifié portant création de l'USEDA,

VU la délibération du conseil municipal de La Fère, en date du 8 octobre 2015, demandant son adhésion à l'USEDA,

VU la délibération n° 14 du 3 décembre 2015, du comité syndical de l'USEDA se prononçant favorablement sur la demande d'adhésion de la commune de La Fère,

VU la délibération du conseil municipal de Vervins, en date du 16 novembre 2015, demandant son adhésion à l'USEDA,

VU la délibération n° 15 du 3 décembre 2015, du comité syndical de l'USEDA se prononçant favorablement sur la demande d'adhésion de la commune de Vervins,

VU la délibération n° 17 du 3 décembre 2015, du comité syndical de l'USEDA se prononçant favorablement sur l'adhésion de la communauté de communes de Villers Cotterêts-Forêt de Retz,

VU la délibération en date du 4 décembre 2015, du conseil communautaire de la communauté de communes de Villers Cotterêts-Forêt de Retz décidant son adhésion à l'USEDA,

VU la délibération n° 19 du 3 décembre 2015, du comité syndical de l'USEDA se prononçant favorablement sur l'adhésion de la communauté de communes du Pays du Vermandois,

VU la délibération en date du 15 décembre 2015, du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays du Vermandois décidant son adhésion à l'USEDA,

CONSIDERANT que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales sont remplies,

SUR proposition des Secrétaires généraux des préfectures des départements de l'Aisne, de l'Oise et des Ardennes,

ARRESENT

ARTICLE 1 : La liste des membres de l'Union des secteurs d'énergie du département de l'Aisne figurant à l'article 1 des statuts est complétée comme suit :

- la commune de La Fère pour les compétences obligatoires et la compétence optionnelle « communications électroniques »
- la commune de Vervins pour les compétences obligatoires et la compétence optionnelle « communications électroniques »
- la communauté de communes de Villers Cotterêts-Forêt de Retz pour la compétence optionnelle « communications électroniques »
- la communauté de communes du Pays du Vermandois pour la compétence optionnelle « communications électroniques »

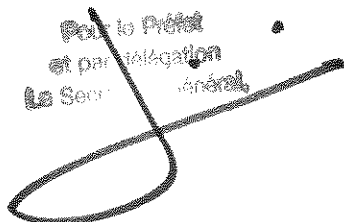
ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 3 : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aisne, de l'Oise et des Ardennes, le directeur départemental des finances publiques, le président de l'union des secteurs d'énergie du département de l'Aisne, les membres de l'USEDA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le 1 AVR. 2016

Le Préfet de l'Aisne

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Bachir BAKHTI

Le Préfet de l'Oise

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Blaise GOURTAY

Le Préfet des Ardennes

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Olivier TAINUNIER

PREFECTURE DES ARDENNES

Service de Coordination de l'Action
départementale

**Commission départementale d'aménagement commercial des
Ardennes**

**Extension d'un ensemble commercial
situé sur les communes de Villers-Semeuse et les Ayvelles
pour la création d'un magasin à l'enseigne TROCITY**

DECISION 2016-001

AUX termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 29 mars 2016, prises sous la présidence de M. Olivier TAINURIER, Secrétaire Général, représentant M. le Préfet des Ardennes ;

VU le Code de commerce et notamment les articles L.750-1 à L.752-23 et R.751-1 à R.752-46 relatifs à l'aménagement commercial ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son chapitre III ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/165 du 26 mars 2015 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial des Ardennes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/665 du 15 octobre 2015 portant modification de la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial des Ardennes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/120 du 10 mars 2016, fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Ardennes pour l'examen de la demande susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-686 du 5 novembre 2015, portant délégation de signature à M. Olivier TAINURIER, Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;

VU la demande d'autorisation, enregistrée le 19 février 2016 sous le numéro 31 au secrétariat de la commission, présentée par Monsieur Jérémy MOREL (courriel : jeremy.morel@sofidy.com) agissant pour la SCPI IMMORENTE, sise 303 square des Champs Élysées, 91023 Evry Cedex, en vue de la création d'un magasin à l'enseigne TROCITY, d'une surface de vente de 1264m², sur les communes de Villers-Semeuse et Les Ayvelles, zone commerciale de Villers 1 CORA (08).

VU le rapport d'instruction présenté par la Direction Départementale des Territoires du 17 mars 2016 ;

VU les déclarations d'intérêts remises par chaque membre de la commission avant la réunion ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission le 29 mars 2016 :

- **CONSIDÉRANT** que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivant les critères énoncés aux articles L.750-1 et L.752-6 du Code de commerce ;
- **CONSIDÉRANT** que la demande présentée porte sur la création d'un magasin à l'enseigne Trocity d'une surface de vente de 1264m², dont 544m² déjà autorisés avec l'ex Cuisine Plus, sur les communes de Villers-Semeuse et les Ayvelles, zone commerciale de Villers 1 CORA (08);
- **CONSIDÉRANT** que la commune de Villers-Semeuse est couverte par un schéma de cohérence territoriale (SCoT) intégrant dans ses objectifs le rééquilibrage de l'offre commerciale entre les différentes zones de l'agglomération et favorisant dans ce périmètre les implantations commerciales et les aménagements urbains favorables au commerce de proximité et à la circulation piétonne;
- **CONSIDÉRANT** que le projet est bien desservi par les transports collectifs et qu'il s'inscrit dans une bonne intégration paysagère, en retrait de l'axe routier départemental ;
- **CONSIDÉRANT** que le projet évite un effet de friche puisqu'il s'intègre dans un ensemble commercial existant et ancien (1976) ;
- **CONSIDÉRANT** que le projet présenté contribuerait au développement de l'économie circulaire et à la redynamisation du centre commercial ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il résulte de ce qui précède que le projet présenté répond aux exigences d'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement et de la qualité de l'urbanisme ;
- **CONSIDÉRANT** que le projet présenté est conforme au règlement national d'urbanisme ;
- **CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code du commerce.

DECIDE d'accorder, à l'unanimité des membres présents, la demande d'autorisation présentée, en qualité de propriétaire indivis du foncier, par la société SCPI IMMORENTE, sise 303 square des Champs Élysées, 91023 Evry Cedex, (courriel : jeremy.morel@sofidy.com), en vue de la création d'un magasin à l'enseigne TROCITY, d'une surface de vente de 1264m², sur les communes de Villers-Semeuse et les Ayvelles, zone commerciale de Villers 1 CORA (08).

Ont voté favorablement :

- M. Jérémy DUPUY, maire de la commune de Villers-Semeuse (commune d'implantation du projet) ;
- M. Boris RAVIGNON, président de la communauté d'Agglomération Ardenne-Métropole ;
- M. Joseph AFRIBO, conseiller départemental du canton de Rethel, représentant M. le Président du Conseil Départemental des Ardennes ;
- M. Gérard CALVI, représentant des maires au niveau départemental ;
- M. Francis SIGNORET, représentant des intercommunalités au niveau départemental ;
- Mme Thérèse ANCELIN, représentante des personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- M. Rémy CARTIER, représentant des personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- M. Daniel GAYET, représentant des personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire;
- M. Eric LENOIR, représentant des personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Charleville-Mézières, le 1^{er} avril 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Président de la Commission départementale
d'aménagement commercial,



Olivier TAINTURIER

Voies de recours : (Article R752-30 du Code du Commerce)

La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

Le recours éventuel contre cette décision doit être adressé, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la présente notification, à M. le Président de la commission nationale d'aménagement commercial, TELEDOC 12, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS cedex 13.

Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois.

Il court :

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

PRÉFET DES ARDENNES

Préfecture des Ardennes
Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques
Bureau des élections et de l'administration générale

594-hf

A R R Ê T É
portant autorisation de création d'une chambre funéraire
15 rue Halbotine - rue du Muret à BOULZICOURT

LE PREFET DES ARDENNES,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 et L.2223-38, R.2223-74 et D.2223-80 à D.2223-87 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 avril 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement sis à Boulzicourt à l'enseigne SARL CORNARD ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-686 du 5 novembre 2015 donnant délégation de signature à M. Olivier TAINURIER, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

VU la demande présentée par la SARL CORNARD de création de chambre funéraire à BOULZICOURT, 15 rue Halbotine - rue du Muret, accompagnée d'un dossier conforme à l'article R.2223-74 susvisé ;

VU l'avis favorable du Conseil Municipal de BOULZICOURT en date du 13 janvier 2016 ;

VU l'avis au public publié dans deux journaux locaux ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en sa séance du 24 mars 2016 ;

A R R E T E

Article 1^{er} – La SARL CORNARD, représentée par ses gérants, Messieurs CORNARD, est autorisée à créer une chambre funéraire à Boulzicourt, 15 rue Halbotine - rue du Muret.

Article 2 – La chambre funéraire, dans sa réalisation, devra répondre aux prescriptions techniques prévues par les articles D.2223-80 à D.2223-85 du CGCT ;

Article 3 – Avant l'exploitation et l'ouverture au public, l'exploitant de la chambre funéraire devra faire effectuer la visite de conformité technique prévue à l'article D. 2223-87 du CGCT, par un bureau de contrôle agréé par le Ministre chargé de la Santé et adresser au préfet l'attestation de conformité délivrée ;

Article 4 – Toute transformation de la chambre funéraire devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation préfectorale préalable, dans les mêmes formes que la présente autorisation ;

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes et le maire de Boulzicourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Charleville-Mézières, le 30 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

signé : Olivier TAINURIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

Agence régionale de santé Alsace-Champagne Ardenne-Lorraine
Délégation territoriale départementale des Ardennes

ARRETE N°2016 - 158

Portant réquisition dans le cadre de la permanence des soins en médecine ambulatoire

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 6314-1, L 4163.7, R 6315-1 et suivants,
Vu le décret n°2003-881 du 15 septembre 2003 modifiant l'article 77 du décret n°95-1000 du 6 septembre 1995 portant code de déontologie médicale,

Vu le décret n°2012-809 du 13 juillet 2010 fixant les modalités d'organisation de la permanence des soins,

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Champagne-Ardenne n°2015-119 du 25 février 2015 fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine générale ambulatoire en Champagne-Ardenne définissant les secteurs de garde des médecins généralistes ainsi que l'organisation et le fonctionnement de la permanence des soins ambulatoires,

Considérant le caractère incomplet du tableau de garde du deuxième trimestre 2016 de la permanence des soins transmis dans le logiciel ORDIGARD par le conseil départemental de l'ordre des médecins, et la lettre du directeur général de l'agence régionale de santé du 21 mars 2016 invitant le conseil départemental de l'ordre des médecins à compléter ce tableau de garde ou à défaut de produire un rapport circonstancié faisant état des avis recueillis,

Considérant le courrier du 21 mars 2016 du Président du conseil départemental de l'ordre des médecins indiquant qu'il ne lui a pas été possible de trouver un médecin volontaire pour assurer la permanence des soins ambulatoires du secteur de garde n°2 "Monthermé-Nouzonville" du 9 et 10 avril 2016,

Considérant le rapport circonstancié du Président du conseil départemental de l'ordre des médecins, transmis le 21 mars 2016, précisant les démarches entreprises en vue de compléter le tableau de garde de la permanence de soins dans le secteur 2 "Monthermé-Nouzonville",

Considérant que ce rapport circonstancié indique :

- que le conseil de l'ordre des médecins, en vue de compléter le tableau de garde conformément au cahier des charges régional relatif à la permanence des soins dans les Ardennes et à la réglementation en vigueur, a sollicité par courrier du 21 mars 2016 l'Union régionale des professionnels de santé médecins qui représente l'ensemble des médecins libéraux généralistes et spécialistes, laquelle n'a pas été en mesure de proposer de solution,
- que les quatorze médecins libéraux généralistes installés dans le secteur de garde concerné ont été sollicités par le conseil départemental de l'ordre des médecins en vue de compléter le tableau de garde par courrier du 21 mars 2016 mais qu'aucun ne s'est déclaré volontaire,
- que ce secteur de garde ne compte aucun médecin libéral spécialiste installé et que les médecins libéraux spécialistes des secteurs de garde voisins ne sont pas volontaires pour assurer une garde de médecine générale dans un secteur qui n'est pas le leur,
- que par ailleurs, aux termes de l'avis du Conseil d'Etat, Section sociale, du 14 février 1989, du décret n°2004-252 du 19 mars 2004 relatif aux conditions dans lesquelles les docteurs en médecine peuvent obtenir une qualification de spécialiste et de l'arrêté du 30 juin 2004 portant règlement de qualification des médecins, la qualification obtenue dans une spécialité impose l'exercice exclusif dans le domaine d'une seule spécialité et, qu'en conséquence, un médecin libéral spécialiste ne peut assurer une garde en médecine libérale généraliste dans le cadre de la permanence des soins en médecine ambulatoire,

- que les responsables du secteur concerné ont été avertis,
- et que par conséquent aucune solution n'a pu être trouvée pour assurer la garde médicale du 9 et 10 avril 2016 de ce secteur,

Considérant qu'il résulte de cette situation :

- un risque grave pour la santé publique,
- l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en utilisant d'autre moyen que la réquisition,
- la nécessité de conserver la disponibilité des moyens opérationnels suffisants réservés aux interventions urgentes du SAMU-Centre 15, SMUR,
- la nécessité d'assurer la continuité et la sécurité des soins médicaux,
- l'existence d'une situation d'urgence ;

ARRETE

Article 1 : M. le Dr GERVY Guy, exerçant en cabinet médical au 46 route de Pussemange à 08700 Gespunsart et domicilié au 4 rue de la Belle Etoile à Bouillon 6830 Belgique, est réquisitionné pour assurer la garde sur son secteur 2 de « Monthermé/Nouzonville » :

- le samedi 9 avril 2016 de 12h00 à 20h00 et de 20h00 à 24h00
- le dimanche 10 avril 2016 de 8h00 à 20h00 et de 20h00 à 24h00

Article 2 : Un recours contentieux contre cet arrêté pourra être formé devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur général délégué de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le 05 AVR. 2016

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Olivier TAINTURIER



DELEGATION LOCALE DES ARDENNES

PROGRAMME D'ACTIONS 2016

Le préfet des Ardennes, délégué de l'Agence dans le département,

Vu le décret n° 2009-1090 du 4 septembre 2009 relatif à l'Agence nationale de l'habitat ;

Conformément à la réglementation applicable à l'Agence nationale de l'habitat (Anah) et à ses délégations locales ;

Vu la circulaire C 2016-01 du 5 février 2016 relative aux orientations pour la programmation 2016 des actions et des crédits de l'Anah,

Après avis de la commission locale d'amélioration de l'habitat du département des Ardennes, réunie régulièrement le 30 mars 2016 au siège de la direction départementale des Territoires (DDT) à Charleville-Mézières,

arrête le programme d'actions suivant :

I - CONTEXTE DEPARTEMENTAL

Département au caractère rural particulièrement marqué, les Ardennes comptent 379 communes de moins de 500 habitants, soit près de 80 % des communes du département. Seules 4 communes comptent plus de 7 000 habitants : Charleville-Mézières, chef-lieu du département, les sous-préfectures de Sedan et Rethel, et Revin.

La vallée de la Meuse concentre la majorité de la population du département, avec deux pôles urbains : Charleville-Mézières (49 433 ha) et Sedan (18 512 ha).

L'agglomération de Charleville-Mézières – Sedan compte à elle seule 129 033 habitants en 2011, et représente 45,6 % de la population du département.

Le département connaît une déprise démographique depuis la fin des années 1970. Il est l'un des rares départements à avoir perdu de la population depuis la dernière décennie.

4 EPCI connaissent cependant une évolution démographique positive dans ce contexte départemental marqué par la perte d'habitants : les crêtes préardennaises, le pays rethélois, les portes du Luxembourg et les portes de France.

Près de 40 % des communes du département ont un indice de jeunesse inférieur à 1, signifiant que les plus de 60 ans sont plus nombreux que les moins de 20 ans.

Une situation qui doit nécessairement être prise en compte dans les politiques de l'habitat, en intégrant les besoins liés au vieillissement de la population et à la perte d'autonomie.

Près de la moitié des propriétaires occupants (PO) du département sont éligibles aux aides de l'Anah, dont 33 % de PO très modestes. Ces derniers sont propriétaires pour 62% de résidences principales construites avant 1948, et 60 % d'entre eux ont plus de 60 ans.

Le parc privé potentiellement indigne représente 9,5 % de l'ensemble des résidences principales privées (environ 10 000 logements) alors que le taux régional est de 5,6 %.

Les données FILOCOM 2013 font état de 15 400 logements vacants en 2013 (12,55% du parc), contre 14 093 logements vacants en 2010 (9,9%).

La vacance concerne tous les secteurs du département, en particulier, les secteurs de l'argonne ardennaise (16,81%) et également la ville de Sedan (23,28%).

A) BILAN DE L'ANNEE 2015

1. Bilan budgétaire :

En 2015, la dotation finale, pour les travaux, de la délégation locale des Ardennes était de 4 373 592 € ; celle de 2014 était de 4 323 984 €.

Cette dotation a permis d'octroyer :

- 1 021 475 € pour les propriétaires bailleurs
- 742 416 € pour les propriétaires occupants hors énergie
- 2 609 701 € propriétaires occupants énergie
- 4 373 592 €

A cette dotation, il faut ajouter dont 995 605 € sur le fonds d'aide à la rénovation thermique (FART) qui a permis de compléter la subvention travaux par une prime d'aide à la solidarité écologique (ASE) pour les propriétaires occupants et bailleurs.

Après la CLAH de décembre 2015, la dotation engagée a permis la réhabilitation de 545 logements dont 47 logements pour les propriétaires bailleurs (PB) et de 498 logements de

propriétaires occupants (PO). La part des réhabilitations de logements insalubres et très dégradés s'est élevée à 31 logements pour les propriétaires bailleurs et 19 logements pour les propriétaires occupants.

381 PO et 38 PB ont bénéficié de l'aide à la solidarité écologique (ASE) dans le cadre du programme « Habiter Mieux ».

Il est à noter que les PO aux ressources modestes demeurent éligibles mais non prioritaires pour les dossiers de précarité énergétique.

L'année 2015 a vu une diminution des dossiers PO en précarité énergétique en raison, notamment, de la baisse de la prime ASE.

Pour les PB, un nombre plus important de logements a été subventionné, en raison de la fin de l'OPAH Cœur d'Ardenne. En effet, la communauté d'agglomération accompagnait fortement les bailleurs dans leur volonté de réhabilitation et une partie de ces dossiers n'a pu être engagée en 2014, faute de disponibilité de crédits.

2. Opérations programmées :

Deux dispositifs étaient en cours en 2015 sur le territoire ardennais :

- l'OPAH du syndicat mixte du pays rethélois (juin 2010 – juin 2015), et
- le programme d'intérêt général (PIG) labellisé « Habiter Mieux » sur tout le territoire du département hors OPAH (avril 2012 – avril 2017).

OPAH du pays rethélois :

Contrairement à Cœur d'Ardenne, où ce territoire n'avait pas connu d'OPAH depuis plusieurs années, le pays rethélois a régulièrement été couvert par des opérations programmées.

De par sa position géographique (proximité de l'agglomération rémoise), le marché du logement y est plus actif. De ce fait, les propriétaires bailleurs sont peu intéressés par le conventionnement Anah sur ce territoire.

Depuis le début de l'OPAH en 2010, 20 PB et 205 dossiers PO, dont 63 autonomie et 112 énergie, ont bénéficié des aides de l'Anah.

PIG « Habiter mieux en Ardennes »

Le PIG « Habiter Mieux » est en cours depuis mai 2012, pour une durée de 5 ans. Il a pour objectifs de lutter contre l'habitat indigne et contre la précarité énergétique.

Après un démarrage relativement timide pour les PO précarité énergétique (55 dossiers en 2012 sur un objectif de 211), l'objectif a été atteint en 2013, largement dépassé en 2014 (328 dossiers) et sensiblement identique en 2015 avec la réalisation de 337 dossiers.

En revanche, les dossiers de sortie d'insalubrité pour les propriétaires occupants sont complexes, et les délais sont donc très longs pour finaliser ce type de demandes. 40 dossiers ont tout de même pu être engagés depuis le début du PIG.

Chez les PB, 28 logements ont été subventionnés dans le cadre de l'habitat indigne ou très dégradé.

Le PIG n'a pas vocation à traiter les dossiers PB énergie, ni les dossiers « autonomie ».

B) OBJECTIFS DE L'ANNEE 2016

La circulaire d'orientation pour la programmation 2016 des actions et des crédits de l'Anah C 2016-01 du 5 février 2016 précise les nouvelles règles qui s'appliquent à partir du 1er janvier 2016, pour les dossiers de précarité énergétique des propriétaires occupants, à savoir :

Conformément au décret relatif aux aides du fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés (FART) du 30 décembre 2015, le programme d'actions précise le cas échéant les nouvelles règles de majoration de l'ASE, quelles que soient les dispositions qui s'appliquaient antérieurement. La majoration de l'ASE d'un montant de 500 €, qui était jusqu'à présent facultative, est supprimée pour 2016. De ce fait, tous les dossiers déposés en 2016 ne seront plus abondés de la majoration de 500 €.

En outre, le montant de l'aide de solidarité écologique (ASE) est modifié pour tous les dossiers engagés à compter du 1^{er} janvier 2016. Cette modification concerne les PO, pour lesquels l'ASE sera fixée à 10 % du montant des travaux subventionnables par l'Anah, avec un plafond de 2 000 € pour les PO très modestes et 1 600 € pour les PO modestes. Concernant les propriétaires bailleurs, le montant de l'aide est ramené à 1 500 €. Le montant de l'ASE sera maintenu à 1 500 € par lot d'habitation principale pour les syndicats de copropriétaires.

Hormis sur les 2 communes de Carignan et de Vouziers ainsi que dans le périmètre du centre ancien de Sedan (OPAH RU), les dossiers des propriétaires occupants modestes déposés en 2016 ne sont pas prioritaires.

Par ailleurs, la délégation ne fera plus aucun engagement complémentaire sauf cas exceptionnel (travaux supplémentaires non prévus et indépendants de la volonté du propriétaire, ...).

Conformément aux orientations nationales de l'Agence nationale de l'habitat telles qu'elles sont précisées dans la note de la directrice générale en date du 5 février 2016 la délégation locale des Ardennes se fixe pour l'année 2016 les priorités d'intervention suivantes :

- 1) la lutte contre la précarité énergétique dans le cadre du programme « Habiter Mieux »,
- 2) la lutte contre l'habitat indigne et dégradé (travaux lourds et petite LHI),
- 3) l'adaptation des logements au handicap et à la perte d'autonomie (autonomie).

Les objectifs de lutte contre la précarité énergétique sont ceux déclinés dans le contrat local d'engagement (CLE) signé le 7 décembre 2011 et de son avenant de prorogation signé le 16 décembre 2013 sur les territoires non couverts par les OPAH et ceux figurant dans les protocoles territoriaux.

6 protocoles ou avenants étaient signés en 2015 par le syndicat mixte du pays des vallées de Meuse et de Semoy, la communauté d'agglomération Charleville-Mézières-Sedan, la communauté de communes du Pays rethélois, la communauté de communes de l'Argonne ardennaise, la communauté de communes des crêtes préardennaises, le syndicat intercommunautaire du nord-ouest Ardennais.

En 2016, 4 protocoles s'appliquent toujours. Il s'agit de la communauté de communes du Pays rethélois, de la communauté de communes de l'Argonne ardennaise, la communauté de communes des crêtes préardennaises, le syndicat intercommunautaire du nord-ouest Ardennais.

1 protocole concernant le syndicat mixte du pays des vallées de Meuse et de Semoy est en cours de signature.

Les objectifs de ces protocoles ont été repris dans le PIG « Habiter Mieux » complété par des objectifs pour la lutte contre l'habitat indigne, à l'exception de la précarité énergétique concernant les PB.

Les objectifs 2016 fixés par l'Agence nationale de l'habitat (Anah) pour le département des Ardennes sont arrêtés à la réalisation de:

- 20 logements PO en insalubrité ou très dégradés,
- 85 logements en autonomie (uniquement PO),
- 423 réhabilitations labellisées « FART ASE » (lutte contre la précarité énergétique) dont 390 concernant les PO et 33 concernant les PB pour l'année 2016,

ce qui représente un objectif de 475 logements pour les PO.

Quant aux PB, un objectif global de 35 logements est affecté à la délégation locale pour un objectif total de 510 logements.

La dotation initiale 2016 pour les travaux s'élève à 3 361 000 € pour les PO et les PB. A ce montant, il appartient d'ajouter 160 000 € pour l'ingénierie.

A cette dotation relative aux dossiers travaux, s'ajoute une dotation de 556 901 € pour les primes FART, 225 578 € concernant l'ingénierie des opérations programmées et du PIG et 2 224 € pour l'AMO, soit un total de 785 000 €.

La dotation globale initiale pour 2016 s'élève donc à 4 306 000 €.

La convention d'OPAH-RU associée au PRQAD de la ville de Sedan a été signée le 15 décembre 2015.

II - DISPOSITIONS DU PROGRAMME D'ACTIONS

A) MISE EN OEUVRE DES OBJECTIFS DEPARTEMENTAUX

1- Dispositions générales :

- ***Disposition 1 : ordre de traitement des dossiers***

Pour l'année 2016, l'ordre de traitement des dossiers PB d'une part, et des dossiers PO d'autre part, est celui figurant au tableau joint en annexe 1 du présent programme d'actions.

Dès son dépôt, chaque dossier est classé dans la priorité relevant du type de travaux qui le concerne. Lorsque plusieurs types de travaux concernent un même dossier, celui-ci est classé dans la priorité la mieux placée.

Les modalités de recevabilité d'un dossier et de son classement dans l'une des priorités sont déterminées en application des dispositions du présent programme d'actions. Toutefois, ces dispositions n'exonèrent en rien la délégation et le demandeur de l'application de la réglementation nationale, en vigueur au jour du dépôt du dossier, notamment lorsque cette réglementation est plus restrictive que celle prévue par le présent document.

L'octroi des aides aux travaux est conditionnée à la signature par le PB d'une convention à loyer maîtrisé avec l'Anah.

A l'intérieur d'une même priorité, les dossiers seront traités en fonction de l'ancienneté (la date du dépôt).

- **Disposition 2 : règles applicables aux dossiers « non prioritaires »**

Si un dossier ne relève d'aucune priorité, il sera proposé en rejet.

En outre, les dossiers des propriétaires occupants **modestes**, au titre de la précarité énergétique, déposés en 2016, demeurent prioritaires.

Comme évoqué précédemment, au vu de la problématique sur les communes de Vouziers et de Carignan, les dossiers PO modestes sur ces territoires resteront prioritaires. Il en va de même pour les dossiers PO du centre ancien de Sedan (OPAH RU).

- **Disposition 3 : caractéristiques techniques et normes énergétiques**

Pour l'ensemble des dossiers de demande de subvention déposés auprès de la délégation locale de l'Anah des Ardennes, il est rappelé que tout projet de travaux d'amélioration des logements se doit de respecter les prescriptions prévues par la réglementation régissant le crédit d'impôts concernant les caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des bâtiments existants.

- **Disposition 4 : disponibilités financières**

L'ensemble des dispositions prévues par le présent programme d'actions sont applicables sous la réserve des disponibilités financières de la délégation locale des Ardennes.

- **Disposition 5 : modulation**

Aucune modulation des taux de subvention et des plafonds de travaux n'est appliquée pour l'ensemble des dossiers de demandes de subvention.

2- Règles applicables aux propriétaires bailleurs :

L'octroi de la subvention est conditionnée à l'atteinte d'un certain niveau de performance énergétique après travaux, constatée au moyen d'une évaluation permettant de mesurer la consommation conventionnelle du ou des logements et leur « étiquette énergie et climat » avant et après la réalisation des travaux.

- **Tout dossier dont le montant moyen de travaux par logement (d'après devis) est supérieur ou égal à 25 000 € HT sera soumis aux obligations suivantes :**

- le dossier sera systématiquement soumis à l'avis préalable de la commission locale d'amélioration de l'habitat ;

- les qualités du projet seront examinées minutieusement, notamment en ce qui concerne les circulations et la disposition des espaces au sein de l'immeuble et de chaque logement, particulièrement pour les pièces principales d'habitation. Il s'agit d'éviter la surdensification et de favoriser la création ou l'aménagement d'espaces de vie fonctionnels, agréables et viables sur le long terme.

- une évaluation thermique de l'immeuble et des logements, avant et après travaux, devra être réalisée afin d'optimiser les gains énergétiques potentiels ;

- en tout état de cause, les travaux devront aboutir au classement, après intervention, de chaque logement aidé en classe A, B, ou C. Un classement en D pourra être accepté lorsque l'évaluation thermique l'aura dûment justifié du fait de fortes contraintes techniques ou lorsque le gain énergétique réalisé sera au moins égal à 50 % entre l'état avant et après travaux. Tout paiement de subvention relatif à un logement, qui au vu de l'évaluation thermique ne serait pas classé en A, B ou C après travaux, ou le cas échéant en D dans le seul cas prévu précédemment, ne pourra être versé par la délégation.

● **Tout dossier dont le montant moyen de travaux par logement (d'après devis) est inférieur à 25 000 € HT** sera soumis aux obligations suivantes :

- une évaluation thermique de l'immeuble et des logements, avant et après travaux, devra être réalisée afin d'optimiser les gains énergétiques potentiels ;

- en tout état de cause, les travaux devront aboutir, au classement, après intervention, de chaque logement aidé en classe en A, B, C ou D. Tout paiement de subvention relatif à un logement, qui au vu de l'évaluation thermique ne serait pas classé en A, B, C ou D après travaux, ne pourra être versé par la délégation.

● **Dérogations possibles :**

Il peut être dérogé à titre exceptionnel à la règle d'éco-conditionnalité pour les logements dont les occupants en titre sont appelés à demeurer en place au terme de l'opération (à justifier impérativement) pour des travaux LHI, autonomie, RSD et décence. Le niveau de performance exigé après travaux devra correspondre au maximum à l'étiquette E.

Ces dossiers seront soumis à l'avis de la commission locale d'amélioration de l'habitat.

Les travaux d'installation de chauffage électrique ne sont tolérés que lorsqu'il est techniquement impossible de prévoir un autre mode de chauffage au vu des circonstances locales.

● *a) Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé (HI/TD)*

Sont concernés par cette catégorie les logements faisant l'objet :

- d'un arrêté d'insalubrité ou de péril ;
- **ou** d'une grille d'analyse d'insalubrité sanctionnant un coefficient d'insalubrité supérieur ou égal à 0,4 accompagnée d'un rapport d'analyse ;
- **ou** d'une grille de dégradation sanctionnant un coefficient de dégradation supérieur ou égal à 0,55 accompagnée d'un rapport d'analyse ;

b) Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat

Rentrent dans cette catégorie les logements non concernés par une situation qualifiée de « HI/TD » et faisant l'objet :

- d'un arrêté d'insalubrité ou de péril (sans autre condition) ;
- ou d'une grille d'analyse de l'insalubrité sanctionnant un coefficient d'insalubrité supérieur ou égal à 0,3 et inférieur à 0,4 accompagnée d'un rapport d'analyse ;
- ou d'un arrêté prescrivant des travaux de sécurité des équipements communs (article L 129-1 du CCH) ;
- **ou** d'une notification de travaux pour suppression du risque saturnin (article L 1334-2 du CSP) ;
- **ou** d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP/article L 1334-5 du CSP) réalisé moins de deux ans avant le dépôt du dossier.

Au sein des priorités a) et b) ci-dessus, les dossiers relatifs à des logements occupés seront traités prioritairement quelles que soient la localisation des logements et la date de dépôt du dossier. A défaut d'occupation de tout ou partie des logements, les dossiers seront traités conformément aux dispositions prévues par l'annexe 1 concernant l'ordre de traitement des dossiers.

c) Travaux pour réhabiliter un logement dégradé ou suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence

Rentrent dans cette catégorie de travaux, les logements non concernés par une situation qualifiée de « LHI lourde » ou de « petite LHI » et faisant l'objet :

- soit d'une procédure d'infraction au RSD ;
- soit d'un contrôle de décence réalisé dans les conditions fixées par la réglementation nationale de l'Agence ;
- soit d'un coefficient de dégradation supérieur ou égal à 0,35 et inférieur ou égal à 0,54.

d) Travaux de lutte contre la précarité énergétique des locataires

Sont concernés les travaux d'économie d'énergie dans un logement peu ou pas dégradé avec un gain de performance énergétique supérieur ou égal à 35 % et la production obligatoire de la grille de dégradation sanctionnant un coefficient de dégradation strictement inférieur à 0,35.

e) Travaux pour l'autonomie de la personne

Les dossiers concernant les travaux d'adaptation du logement et/ou de ses accès aux besoins spécifiques d'une personne en situation de handicap ou de perte d'autonomie liée au vieillissement et dont la nécessité a pu être justifiée par le demandeur dans les conditions fixées par la réglementation nationale de l'Agence seront instruits et agréés en fonction de la disponibilité des crédits.

f) Transformation d'usage

Seules les transformations d'usage situées dans les centres (villages, bourgs centres, centres villes) seront autorisées après avis de la CLAH.

Toute transformation d'usage et d'aménagement des combles devra, pour chaque pièce de vie (cuisine, salle à manger, salon), comporter au moins une fenêtre avec vue directe sur l'extérieur.

3- Règles applicables aux propriétaires occupants :

a) Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé (HI/TD)

Sont concernés par cette catégorie les logements faisant l'objet :

- d'un arrêté d'insalubrité ou de péril,
- **ou** d'une grille d'analyse de l'insalubrité sanctionnant un coefficient d'insalubrité supérieur ou égal à 0,4 accompagnée d'un rapport d'analyse ;
- ou d'une grille de dégradation sanctionnant un coefficient de dégradation supérieur ou égal à 0,55 accompagnée d'un rapport d'analyse ;

La fourniture d'une évaluation énergétique avant et après travaux est désormais obligatoire pour tous les travaux ci-dessus listés.

b) Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat

Rentrent dans cette catégorie les logements non concernés par une situation qualifiée de «HI/TD » et faisant l'objet :

- d'un arrêté d'insalubrité ou de péril ;
- ou d'une grille d'analyse de l'insalubrité sanctionnant un coefficient d'insalubrité supérieur ou égal à 0,3 et inférieur à 0,4 accompagnée d'un rapport d'analyse ;
- **ou** d'un arrêté prescrivant des travaux de sécurité des équipements communs (article L 129-1 du CCH) ;
- **ou** d'une notification de travaux pour suppression du risque saturnin (article L 1334-2 du CSP) ;
- **ou** d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP/article L 1334-5 du CSP) réalisé moins de deux ans avant le dépôt du dossier.

c) Travaux de lutte contre la précarité énergétique

Les travaux de lutte contre la précarité énergétique doivent permettre un gain de performance énergétique du logement d'au moins 25 % et donnent lieu à l'octroi de l'aide de solidarité écologique (ASE) dans les conditions définies par le règlement des aides du Fonds d'Amélioration et de Rénovation Thermique (FART).

La fourniture d'une évaluation énergétique avant et après travaux est obligatoire.

Pour cette catégorie de travaux, les demandes de subvention déposées par les propriétaires occupants modestes ne seront pas prioritaires, à l'exception des dossiers concernant les communes de Vouziers et de Carignan. Il en va de même pour les dossiers PO du centre ancien de Sedan (OPAH RU).

d) Travaux pour l'autonomie de la personne

Les dossiers concernant les travaux d'adaptation du logement et/ou de ses accès aux besoins spécifiques d'une personne en situation de handicap ou de perte d'autonomie liée au vieillissement et dont la nécessité a pu être justifiée par le demandeur dans les conditions fixées par la réglementation nationale de l'Agence seront instruits et agréés en fonction de la disponibilité des crédits.

Concernant les dossiers « autonomie », relevant des groupes iso-ressources (GIR) 5 et 6, une tolérance pourra être appliquée pour les personnes, autonomes ou relativement autonomes, âgées de plus de soixante ans, en cas d'impossibilité de faire réaliser l'évaluation GIR par un organisme de gestion des régimes obligatoires de la sécurité sociale, l'évaluation de la perte d'autonomie peut être effectuée par la personne réalisant le rapport d'ergothérapie ou le diagnostic « autonomie » ,

Toutefois, l'installation d'un monte-escalier, d'une plate-forme élévatrice ou d'un ascenseur, dès lors qu'existent une chambre au rez-de-chaussée et des sanitaires ou qu'il soit possible d'en aménager, **sera soumis à l'avis de la CLAH.**

e) Autres travaux

Les dossiers « autres travaux » n'ont pas vocation à être subventionnés. En revanche pourront être pris en compte les travaux suivant en ciblant **les ménages très modestes**, sous réserve de la disponibilité des crédits :

- les travaux sous injonction de mise en conformité des installations d'assainissement non collectif, lorsque ces travaux donnent lieu à un financement de l'Agence de l'eau, versée directement au propriétaire occupant très modeste, et dans la limite de la subvention octroyée par cette dernière.

Dans le cas où le coût de la mise en conformité de l'installation d'assainissement non collectif (ANC) est supérieur au coût du raccordement à un réseau d'assainissement collectif, les travaux de raccordement à ce réseau peuvent être financés dans les conditions identiques à celles indiquées ci-dessus, le cas échéant en prenant en compte l'aide qu'aurait pu être attribuée par l'Agence de l'eau si les travaux de mise en conformité d'ANC avaient été réalisés (éligibilité à l'aide de l'Agence de l'eau des travaux de mise en conformité et son montant théorique sont alors attestés par tout moyen);

- les travaux en parties communes dans le cadre de copropriété en difficultés.

f) Travaux en auto-réhabilitation

Tous les travaux entrant dans les priorités de l'Anah et listés dans ce programme peuvent être réalisés en auto-réhabilitation.

g) Transformation d'usage

Les travaux concernant la transformation d'usage ne sont pas autorisés.

B) LOYERS CONVENTIONNES

Tout logement locatif pour lequel une subvention de l'Anah est sollicitée devra faire l'objet d'une convention en loyer intermédiaire, social ou très social.

Les niveaux de loyers applicables dans le département des Ardennes, selon la localisation des logements, leur surface et le type de loyer choisi, sont ceux fixés par la grille figurant en annexe 2 du présent programme d'actions.

Ces niveaux de loyer pourront être modifiés dans les conditions prévues pour la modification des dispositions du présent programme d'actions.

Pour 2016, l'actualisation des loyers étant de 0,08 %, il est décidé de ne pas réévaluer les loyers conventionnés.

C) MESURES DE CONTROLES

Contrôles internes des dossiers

a) Règles générales :

Des dossiers de demande de subvention feront, ponctuellement, l'objet des contrôles suivants :

- au quotidien

Le chef du service logement et urbanisme ou le chef de l'unité des aides au logement exercent un contrôle de l'instruction au quotidien lors de la présentation des dossiers à la signature. Ce contrôle doit aussi être l'occasion de préciser la doctrine.

- en pré-CLAH

La pré-CLAH se déroule quelques jours avant chaque CLAH. Elle comprend le chef du service logement et urbanisme et le chef de l'unité des aides au logement et les instructeurs. Elle permet de passer en revue l'ensemble des dossiers devant être soumis à l'avis de la CLAH, et de vérifier la prise en compte des priorités, de la réglementation et de la cohérence des interventions pour chacun d'eux.

- au paiement

Le chef du service logement et urbanisme ou le chef de l'unité des aides au logement exercent un contrôle ponctuel sur les dossiers présentés à la signature.

Ainsi, 10 % des dossiers font l'objet d'un contrôle de premier niveau.

Dans le cadre d'un contrôle hiérarchique, 5 dossiers par an sont contrôlés par le chef du service logement et urbanisme.

b) Dossiers sensibles :

- Définition :

Les dossiers dits « sensibles » sont ceux réunissant les deux conditions suivantes :

- le montant total des travaux, hors taxes, est supérieur à 100 000 €,
- le propriétaire est, soit une personne morale, soit une personne physique ayant un lien avec l'une des entreprises intervenant dans l'opération.

- Règles spécifiques

En sus de l'application des règles générales énoncées précédemment, lors de l'instruction d'un dossier « sensible », l'instructeur s'assurera :

- du statut de la société,
- de la faisabilité de l'opération (en demandant un plan prévisionnel de financement).

Contrôles externes

a) Contrôles d'occupation

Le contrôle des engagements est effectué par la délégation locale à l'initiative du chef de service ou à la demande du pôle contrôle des engagements (PCE).

Les contrôles concernent au moins 50 % des logements conventionnés sans travaux de l'année N-4 pour lesquels seront vérifiés :

- l'occupation du logement et le montant du loyer en demandant systématiquement une quittance de loyer de moins de 3 mois et une attestation d'assurance du locataire en cours de validité,
- le bail et l'avis d'imposition du locataire à l'entrée dans les lieux en cas de changement intervenu depuis la validation de la convention.

b) Contrôles sur place

- Conventionnement avec travaux

Des contrôles pourront être organisés par la délégation locale pour les dossiers PB et PO avant engagement et pour les demandes de paiement d'acomptes ou de soldes.

Ces contrôles sont effectués par l'instructeur en charge du dossier.

Chaque contrôle fera l'objet d'un rapport écrit, signé par l'instructeur.

- Conventionnement sans travaux

Pour les conventionnements sans travaux, un contrôle sur place sera, dans la mesure du possible, réalisé avant validation de la convention.

Ces contrôles sont effectués par l'instructeur en charge du dossier ou tout autre personne habilitée à cet effet.

Chaque contrôle fera l'objet d'un rapport écrit, signé par la personne ayant réalisé le contrôle.

D) LES OPERATIONS PROGRAMMEES

1. Opérations en cours :

Deux dispositifs sont en cours en 2016 le département des Ardennes :

- l'OPAH-RU associée au PRQAD de Sedan (décembre 2015 – décembre 2020),
- le programme d'intérêt général (PIG) labellisé « Habiter Mieux » sur le territoire du département hors OPAH (avril 2012 – avril 2017).

Par ailleurs, deux études seront lancées dans l'année, à savoir :

- une étude pré-opérationnelle concernant un programme d'intérêt général départemental (PIG), hors territoire couvert par des OPAH. Cette étude permettra de définir les priorités à retenir pour chaque territoire (EPCI),
- une étude d'évaluation de la dégradation et du niveau de décence du parc résidentiel privé au sein du quartier prioritaire de la ville de Rethel dans le cadre du projet de renouvellement urbain.

E) BILAN, APPROBATION, PUBLICATION DU PROGRAMME D'ACTIONS

1. Bilan annuel :

Le présent programme d'actions fera l'objet d'un bilan annuel qui devra intervenir avant la fin du premier trimestre de l'année 2016.

Après avis de la CLAH, ce bilan annuel sera arrêté par M. le délégué de l'Agence dans le département ou son adjoint et transmis pour information à M. le préfet de région, délégué régional de l'Agence ainsi qu'à la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

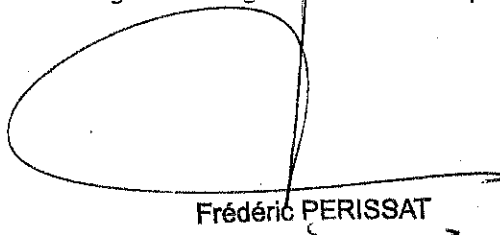
2. Publication et entrée en vigueur :

Le présent programme d'actions sera publié au recueil des actes administratifs du département des Ardennes et remplace le programme d'actions signé le 26 mars 2015

Il sera transmis, pour information, à Mme la directrice générale de l'Anah.

Ses dispositions s'appliquent à tout dossier de demande de subvention déposé à compter du 1^{er} janvier 2016.

Charleville-Mézières, le **1 AVR. 2016**
Le délégué de l'Agence dans le département,


Frédéric PERISSAT

**ANNEXE 1
PRIORITES 2016**

« PROPRIETAIRES OCCUPANTS »

Ordre	Priorités
1	Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé (HI/TD)
2	Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat
3	Travaux de lutte contre la précarité énergétique - Propriétaire très modeste Travaux de lutte contre la précarité énergétique - Propriétaire modeste sur Carignan, Vouziers et centre ancien de Sedan (OPAH RU)
4	Travaux pour autonomie
5	Autres travaux pour les très modestes : - Mise en conformité des installations d'assainissement (SPANC), - Travaux en parties communes dans le cadre de copropriété en difficultés

« PROPRIETAIRES BAILLEURS »

Ordre	Priorités
1	Travaux lourds pour réhabiliter un logement occupé insalubre (HI/TD)
2	Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat occupé
3	Travaux pour réhabiliter un logement dégradé occupé suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence
4	Travaux de lutte contre la précarité énergétique dans un logement occupé
5	Travaux pour l'autonomie de la personne logement occupé
6	Travaux lourds pour réhabiliter un logement vacant très dégradé
7	Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat vacant
8	Travaux pour réhabiliter un logement dégradé vacant suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence
9	Travaux de lutte contre la précarité énergétique dans un logement vacant
10	Transformation d'usage située dans les centres (villages, bourgs centres, centres villes)

***Tout autre dossier est considéré
comme non prioritaire
et sera proposé en rejet par la délégation locale***

ANNEXE 2 NIVEAUX DE LOYERS APPLICABLES

Le plafond des loyers des logements faisant l'objet d'une convention avec l'Anah sont définis en fonction :

- du type de convention choisi,
- de la zone où se situe la commune de localisation du logement,
- de la surface habitable de chaque logement,

conformément aux règles définies ci-dessous :

1. Définition des zones et des catégories :

➔ le département des Ardennes est divisé en trois zones comme suit :

- **zone 1 :** les communes issues du zonage B2 (*Charleville-Mézières, La Francheville, Les Ayvelles, Montcy-Notre-Dame, Prix-les-Mézières, Saint-Laurent, Villers-Semeuse, Warcq*).
- **zone 2 :** l'unité urbaine de Rethel (*Acy-Romance, Rethel, Sault-les-Rethel*) ;
- **zone 3 :** le reste du territoire départemental.

➔ les logements sont classés en deux catégories en fonction de leur surface habitable dite « fiscale » (soit la surface habitable du logement, augmentée de la moitié de la surface totale des annexes limitée à 8 m² par logement), dans les conditions suivantes :

- **catégorie 1 :** logements dont la surface habitable dite « fiscale » est inférieure à 65 m² ;
- **catégorie 2 :** logements dont la surface habitable dite « fiscale » est supérieure ou égale à 65 m².

2. Loyers plafonds :

En application de la décision du conseil d'administration de l'Anah du 6 décembre 2007, de l'Instruction Anah n° 2007-04 du 31 décembre 2007, la CLAH des Ardennes fixe les loyers plafonds dans les conditions suivantes :

Les tableaux ci-après présentent par catégorie et par zone, en euros par m², les loyers plafonds réglementaires (1^{er} janvier 2016) et ceux adoptés par la CLAH sous la dénomination « local » et approuvés par le préfet.

Ce sont ces plafonds « locaux » qui sont applicables dans le département après parution au recueil des actes administratifs.

*Le loyer maximal fixé dans les conventions à loyer intermédiaire ne pourra jamais dépassé, pour le logement considéré, le montant maximal calculé dans les conditions fixées au 1^o du I de l'article 2 terdecies D et devra rester dans la limite du loyer plafond de la grille du programme d'actions.

2.1 Conventionnement sans travaux

Type de loyer	Catégorie de logement	Plafond	Zone 1 (Zonage B2)	Zone 2 (Unité urbaine de Rethel)	Zone 3 (reste du département)
Social	Catégorie 2 (65 m ² et plus)	Réglementaire	6,02	5,40	5,40
		Local	6,02	5,38	5,38
Social dérogatoire	Catégorie 1 (moins de 65 m ²)	Réglementaire	8,19	6,38	6,38
		Local	7,59	6,32	6,32
Intermédiaire	Catégories 1 et 2	Local	Non retenu		

2.2 Conventionnement avec travaux

Type de loyer	Catégorie de logement	Plafond	Zone 1 (Zonage B2)	Zone 2 (Unité urbaine de Rethel)	Zone 3 (reste du département)
Social	Catégorie 2 (65 m ² et plus)	Réglementaire	6,02	5,40	5,40
		Local	6,02	5,38	5,08
Social dérogatoire	Catégorie 1 (moins de 65 m ²)	Réglementaire	8,19	6,38	6,38
		Local	6,54	6,32	5,80
Intermédiaire	Catégorie 2 (65 m ² et plus)	Réglementaire	8,75	8,75	8,75
		Local*	Non retenu	Non retenu	5,47
	Catégorie 1 (moins de 65 m ²)	Réglementaire	8,75	8,75	8,75
		Local*	7,40	7,40	6,54

2.3 Loyer très social

Pour tenir compte du marché local, les loyers plafonds très sociaux, ont été arrêtés par la CLAH, en euros par m², comme suit :

Catégorie de logement	Plafond	Zone 1 (Zonage B2)	Zone 2 (Unité urbaine de Rethel)	Zone 3 (reste du département)
Catégorie 2 (65 m ² et plus)	<i>Réglementaire</i>	5,85	5,21	5,21
	Local	4,64	4,64	4,64
Catégorie 1 (moins de 65 m ²)	<i>Réglementaire</i>	6,99	5,78	5,78
	Local	4,87	4,87	4,83

ANNEXE 3

Programme « Habiter Mieux en Ardennes »

Il est fait application des règles fixées par l'Agence dans les territoires couverts par le programme d'intérêt général (PIG) « Habiter Mieux » ou par un protocole territorial sur le périmètre d'une OPAH.

L'octroi de l'aide solidarité écologique (ASE) est conditionnée à la mise en œuvre d'une mission d'ingénierie dans une opération programmée ou dans le PIG.

Cette aide, en complément de la subvention octroyée par l'Anah, ne peut être attribuée qu'aux propriétaires occupants modestes et très modestes. Elle est également conditionnée par la réalisation d'une évaluation thermique avant et après travaux et un gain d'au moins de 25 % de la consommation en énergie.

Seuls les logements achevés au 1er juin 2001 sont concernés au dispositif « Habiter Mieux ».

Suite à la parution du décret FART du 30 décembre 2015, le montant de l'aide de solidarité écologique (ASE) est modifié pour tous les dossiers engagés à compter du 1^{er} janvier 2016. Cette modification concerne les PO, pour lesquels l'ASE sera fixée à 10 % du montant des travaux subventionnable par l'Anah, avec un plafond de 2 000 € pour les PO très modestes et 1 600 € pour les PO modestes. Concernant les propriétaires bailleurs, le montant de l'aide est ramené à 1 500 €. Le montant de l'ASE sera maintenu à 1 500 € par lot d'habitation principale pour les syndicats de copropriétaires.

REPERAGE

Un PIG « Habiter Mieux », d'une durée de 5 ans, sous maîtrise d'ouvrage du conseil général des Ardennes et co-financé par l'Anah, la CAF des Ardennes et la MSA, est en vigueur depuis le 1er avril 2012 sur les territoires non couverts par une OPAH ou qui ne le seront plus dans les années à venir.

Le PIG « Habiter Mieux » porte sur la lutte contre la précarité énergétique et la lutte contre l'habitat indigne. La mission confiée à l'opérateur de ce PIG doit permettre le repérage et le traitement de toutes ces situations de mal-logement.

Le recrutement de neuf ambassadeurs de l'efficacité énergétique par les établissements publics de coopération intercommunale permet de réaliser un repérage au plus près du terrain.

En 2012, un protocole thématique a été signé avec les énergéticiens EDF (obligé référent des Ardennes) et GDF Suez afin d'organiser, notamment, les modalités de leur participation aux actions de repérage. Un deuxième protocole couvrant la période 2014-2017 a été signé.



PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale
des territoires

Arrêté n° 2016-031
relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 331-1 à L 331-11, R 331-1 à R 331-12, R 331-7 et R 331-8;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant M. Frédéric PERISSAT en qualité de Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-374 du 13 juillet 2000 fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-178 du 18 mai 2009 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-006 du 5 février 2013 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Ardennes, modifiée par les arrêtés préfectoraux n° 2013-027 du 13 juin 2013 et 2013-054 du 18 septembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-106 du 1^{er} mars 2016 portant délégation de signature à Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2016 portant subdélégation de signature de Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes ;

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter enregistrée par l'administration le 29 décembre 2015, déposée par Monsieur BOIZET Antoine domicilié, 2 Rue Arthur Rimbaud, 51350 CORMONTREUIL ;

Considérant

- que Monsieur BOIZET Antoine, sollicite l'autorisation d'entrer dans l'EARL BOIZET Jean-Pierre comme associé exploitant ;
- que Monsieur BOIZET Antoine souhaite continuer son activité salariée après installation ;
- que les revenus nets imposables du foyer fiscal de Monsieur BOIZET Antoine sont supérieurs à 29 983,20 € ;
- que la demande de Monsieur BOIZET Antoine constitue selon l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, l'installation d'un exploitant pluriactif, remplissant les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle, dont les revenus extra-agricoles du foyer fiscal excèdent 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance (paragraphe I-3° de l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime) :

- pour ce motif que la mise en valeur des biens objets de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;

et considérant

- que l'EARL BOIZET Jean-Pierre consent à cette opération et que les biens sur lesquels porte la demande n'ont pas fait l'objet de candidature concurrente enregistrée par l'administration ;
- que la demande de Monsieur BOIZET Antoine ne méconnaît pas les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles des Ardennes ;
- en conséquence que la demande de Monsieur BOIZET Antoine n'est pas soumise à l'avis de la CDOA ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

Arrête :

Article 1 : Monsieur BOIZET Antoine est autorisé à s'installer comme associé exploitant au sein de l'EARL BOIZET Jean-Pierre, afin de mettre en valeur 108,55 hectares sur les communes de BERTONCOURT, RETHEL, NOVY CHEVRIERES, ECLY, INAUMONT et SERY ;

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision ;

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne ;

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires et les maires des communes où sont situés les biens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et affiché en mairie des communes concernées.

Charleville-Mézières, le - 6 AVR. 2016

pour le préfet et par subdélégation
la chef du service économie agricole
et développement rural,


Anne-Laure DELAPORTE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale
des territoires

Arrêté n° 2016-032
relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles.

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, R.331-1 à R.331-12, R.331-7 et R.331-8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret du 4 décembre 2013 nommant M. Frédéric PERISSAT en qualité de Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-374 du 13 juillet 2000 fixant l'unité de référence pour l'ensemble du département des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-178 du 18 mai 2009 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-006 du 5 février 2013 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Ardennes, modifiée par les arrêtés préfectoraux n° 2013-027 du 13 juin 2013 et 2013-054 du 18 septembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-106 du 1^{er} mars 2016 portant délégation de signature à Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2016 portant subdélégation de signature de Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes ;

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter enregistrée par l'administration le 29 décembre 2015, déposée par Madame GENESTE-CHARLIER Blandine, 34 ans, mariée, demeurant 4 Rue de la Piscine, 08360 SAINT FERGEUX portant sur 220,85 hectares situés à CHOUILLY (51), CONDE LES HERPY, CUIS (51), HERPY L'ARLESIENNE, REMAUCOURT, SAINT FERGEUX, SAINT GERMAINMONT ;

Considérant

- que Madame GENESTE Blandine souhaite reprendre l'exploitation paternelle afin d'exploiter 220,85 hectares ;
- que la demande de Madame GENESTE Blandine constitue selon l'article L 331-2 du code rural et de la pêche maritime, l'installation d'une exploitation agricole dont la surface qu'il est envisagé de mettre en valeur excède 150 hectares, (seuil défini par le schéma directeur départemental des structures agricoles des Ardennes, article 2) ;
- que Madame GENESTE Blandine souhaite continuer son activité salariée après installation et que les revenus nets imposables de son foyer fiscal sont supérieurs à 29 983,20 € ;
- que la demande de Madame GENESTE Blandine constitue selon l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime, l'installation d'un exploitant pluriactif, remplissant les

conditions de capacité ou d'expérience professionnelle, dont les revenus extra-agricoles du foyer fiscal excèdent 3120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance (paragraphe I-3° de l'article L.331-2 du code rural et de la pêche maritime) :

- pour ces motifs que la mise en valeur des biens objets de la demande est soumise à autorisation préalable d'exploiter ;

et considérant

- que Monsieur CHARLIER Jean-Pierre, 65 ans, marié, 3 enfants, domicilié 5 Route de Saint Fergeux à CONDE LES HERPY, exploitant actuel des biens, consent à la reprise ;
- que les biens sur lesquels porte la demande n'ont pas fait l'objet de candidature concurrente enregistrée par l'administration ;
- que la demande de Madame GENESTE Blandine ne méconnaît pas les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles des Ardennes ;
- en conséquence que la demande de Madame GENESTE Blandine n'est pas soumise à l'avis de la CDOA ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

Arrête :

Article 1 : Madame GENESTE Blandine est autorisée à mettre en valeur les 220,85 hectares situés à CHOUILLY (51), CONDE LES HERPY, CUIS (51), HERPY L'ARLESIENNE, REMAUCOURT, SAINT FERGEUX, SAINT GERMAINMONT, exploités à la date de la demande par Monsieur CHARLIER Jean-Pierre ;

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture à l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de la présente décision. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard du contrôle des structures est modifiée ;

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre chargé de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne ;

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires et les maires des communes où sont situés les biens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et affiché en mairie des communes concernées.

Charleville-Mézières, le - 6 AVR. 2016

pour le préfet et par subdélégation
la chef du service économie agricole
et développement rural,


Anne-Laure DELAPORTE